

3. Sous réserve des exigences réglementaires qui sont normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à l'égard de tels services, toute entreprise désignée de la Suisse peut conclure des ententes de coopération dans le but :

- a) d'offrir des services convenus en partage de codes sur les routes spécifiées (c.-à-d. de vendre des titres de transport sous son propre code) sur les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien de la Suisse, du Canada ou d'un pays tiers;
- b) de transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par cette entreprise désignée de la Suisse.

Les services de transport exploités en vertu d'un partage de codes entre des points au Canada sont limités aux vols exploités par une ou plusieurs entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à assurer un service entre des points situés au Canada, et tous les vols assurés entre des points au Canada avec le code de la ou des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse ne sont offerts que dans le cadre d'un voyage international.

Toutes les entreprises de transport aérien qui concluent des ententes de partage de codes doivent détenir les autorisations applicables à l'égard des routes concernées.

Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser à une entreprise ou à des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse la permission d'assurer des services sur la base d'un partage de codes indiqués au paragraphe 3 a) ci-dessus en se fondant sur le fait que l'entreprise ou les entreprises exploitant l'aéronef n'ont pas obtenu l'autorisation du Canada de transporter du trafic sous le code de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de la Suisse.